

# Décrets, arrêtés, circulaires

## TEXTES GÉNÉRAUX

### MINISTÈRE DES AFFAIRES SOCIALES, DE LA SANTÉ ET DES DROITS DES FEMMES

#### Arrêté du 21 août 2015 relatif à la procédure de validation des services de non-titulaire dans le régime de retraite des fonctionnaires affiliés à la Caisse nationale de retraites des agents des collectivités locales

NOR : AFSS1507010A

Le ministre des finances et des comptes publics, la ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes, le ministre de l'intérieur, la ministre de la décentralisation et de la fonction publique et le secrétaire d'Etat chargé du budget,

Vu le code des pensions civiles et militaires de retraite ;

Vu le décret n° 2003-1306 du 26 décembre 2003 relatif au régime de retraite des fonctionnaires affiliés à la Caisse nationale de retraites des agents des collectivités locales, notamment son article 50 ;

Vu le décret n° 2007-173 du 7 février 2007 relatif à la Caisse nationale de retraites des agents des collectivités locales ;

Vu l'avis du Conseil national d'évaluation des normes en date du 2 avril 2015,

Arrêtent :

**Art. 1<sup>er</sup>.** – Les dispositions du présent arrêté s'appliquent aux demandes de validation des services accomplis en qualité d'agent non titulaire, auprès de l'un ou plusieurs des employeurs mentionnés à l'article L. 86-1 du code des pensions civiles et militaires de retraite, formulées dans les conditions prévues au I de l'article 50 du décret du 26 décembre 2003 susvisé par les fonctionnaires affiliés à la Caisse nationale de retraites des agents des collectivités locales, ci-après appelée « la caisse nationale ».

**Art. 2.** – I. – Les dispositions du présent article sont applicables aux demandes de validation formulées avant le 2 janvier 2015.

II. – L'employeur ayant reçu une demande de validation formulée avant le 2 janvier 2015 doit transmettre cette demande à la caisse nationale le 31 octobre 2015 au plus tard.

III. – A la réception d'une demande de validation, la caisse nationale adresse un accusé de réception au fonctionnaire et transmet à l'employeur un dossier qui doit être retourné rempli pour permettre son instruction par la caisse nationale :

1° Au 31 décembre 2015 au plus tard pour les dossiers transmis avant le 1<sup>er</sup> janvier 2006 ;

2° Au 31 décembre 2016 au plus tard pour les dossiers transmis entre le 1<sup>er</sup> janvier 2006 et le 31 décembre 2009 inclus ;

3° Au 31 décembre 2017 au plus tard pour les dossiers transmis entre le 1<sup>er</sup> janvier 2010 et le 31 décembre 2015 inclus.

IV. – Les pièces complémentaires demandées à l'employeur par la caisse nationale doivent lui être retournées :

1° Au 31 décembre 2015 au plus tard pour les pièces complémentaires demandées avant le 1<sup>er</sup> janvier 2011 ;

2° Au 31 décembre 2016 au plus tard pour les pièces complémentaires demandées entre le 1<sup>er</sup> janvier 2011 et le 31 décembre 2013 inclus ;

3° Au 31 mars 2020 au plus tard pour les pièces complémentaires demandées entre le 1<sup>er</sup> janvier 2014 et le 30 juin 2019 inclus.

**Art. 3.** – I. – Les dispositions du présent article sont applicables aux demandes de validation formulées entre le 2 janvier 2015 et le 1<sup>er</sup> janvier 2017 inclus.

II. – L'employeur ayant reçu une demande de validation postérieurement au 1<sup>er</sup> janvier 2015 doit transmettre cette demande à la caisse nationale dans un délai de deux mois soit à compter de la date de la demande du fonctionnaire, soit à compter de la date de publication du présent arrêté si la demande de validation est antérieure à la date de publication de l'arrêté.

III. – A la réception d'une demande de validation, la caisse nationale adresse un accusé de réception au fonctionnaire et transmet à l'employeur, dans un délai de quatre mois à compter de la réception de la demande, un

dossier d'instruction. Ce dossier doit être retourné rempli pour permettre son instruction par la caisse nationale dans un délai de six mois à compter de la date de son envoi.

IV. – La caisse nationale dispose d'un délai d'un an à compter de la réception du dossier d'instruction pour demander des pièces complémentaires. Ces pièces doivent être retournées à la caisse nationale dans un délai de neuf mois à compter de la date de la demande de ces pièces.

**Art. 4.** – Le délai prévu au sixième alinéa du I de l'article 50 du décret du 26 décembre 2003 susvisé est fixé à trois mois à compter de la date à laquelle l'employeur a reçu la demande de la caisse nationale lui enjoignant de transmettre le dossier d'instruction rempli ou les pièces complémentaires.

**Art. 5.** – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 21 août 2015.

*La ministre des affaires sociales,  
de la santé  
et des droits des femmes,*

Pour la ministre et par délégation :

Par empêchement du directeur de la sécurité sociale :

*Le chef de service,  
adjoint au directeur  
de la sécurité sociale,*

J. BOSREDON

*Le ministre des finances  
et des comptes publics,*

Pour le ministre et par délégation :

Par empêchement du directeur du budget :

*Le sous-directeur,  
G. BAILLY*

*Le ministre de l'intérieur,*

Pour le ministre et par délégation :

*L'adjoint au directeur général  
des collectivités locales,*

S. BOURRON

*La ministre de la décentralisation  
et de la fonction publique,*

Pour la ministre et par délégation :

*Le sous-directeur des rémunérations,  
de la protection sociale  
et des conditions de travail,*

L. CRUSSON

*Le secrétaire d'Etat  
chargé du budget,*

Pour le secrétaire d'Etat et par délégation :

Par empêchement du directeur du budget :

*Le sous-directeur,  
G. BAILLY*